



MINISTÈRE DES ARMÉES
PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

ALIGNEMENT DES INDICES DE PENSION
DES SOUS-OFFICIERS DE TOUTES LES ARMES

Les indices afférents aux pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont, depuis le 1^{er} janvier 2017, prévus, par grade et par pourcentage d'invalidité, dans des tableaux annexés à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), telle que refondue par le décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Antérieurement à la publication de ce décret, les indices étaient prévus dans des tableaux annexés au décret n° 56-913 du 5 septembre 1956 modifié relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous l'empire du décret de 1956 susmentionné, il existait un décalage défavorable à plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie par rapport à ceux des grades homologues de la marine. Ce décalage se retrouvait pour les pensions des ayants cause (conjoints survivants et orphelins).

Cette situation a été corrigée par le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En effet, l'article 2 de ce décret permet désormais l'alignement indiciaire des pensions « *concedées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret* », c'est-à-dire à partir du 13 mai 2010. En raison de cette précision ainsi que du principe général de non rétroactivité des actes réglementaires, les dispositions du décret ne s'appliquent pas aux pensions déjà concédées.

C'est ainsi que ce texte permet d'appliquer des indices harmonisés aux pensions concédées à compter du 13 mai 2010 ainsi qu'aux demandes introduites après cette date qui aboutiront à une concession de pension. Sont ainsi concernés le renouvellement des pensions temporaires, les concessions de pensions accordées après stabilisation de l'infirmité ou mettant fin aux pensions temporaires et les concessions de pensions pour aggravation d'infirmité ou pour infirmité nouvelle.

Si le décret du 10 mai 2010 ne peut permettre à ce jour la révision automatique des pensions d'invalidité devenues définitives, il constitue néanmoins une avancée, mettant ainsi fin à des situations d'inégalité de traitement injustifiées.

A cet égard, le décret du 10 mai 2010 a fait l'objet d'un recours en annulation, notamment de son article 2, devant le Conseil d'Etat par plusieurs associations de militaires en retraite et d'anciens combattants. Par décision du 3 août 2011¹ la Haute juridiction a rejeté leurs requêtes. Elle a en effet estimé que l'article 2 contesté ne méconnaissait pas le principe d'égalité de traitement entre les pensionnés dont la pension a été concédée avant l'entrée en vigueur de ce décret et ceux dont la pension a été concédée après celle-ci car ils ne sont pas placés dans la même situation.

Par ailleurs, en raison d'une erreur matérielle (erreur de plume) à l'avant-dernière ligne des tableaux situés en annexe du décret, retenant que le grade de caporal-chef est équivalent à celui de quartier-maître de deuxième classe, le Conseil d'Etat a procédé à une annulation partielle du décret en tant qu'ils méconnaissaient l'article L. 4131-1 du code de la défense (hiérarchie militaire générale).

Le dispositif mis en place par le décret du 10 mai 2010 n'est donc pas remis en cause. C'est dans cet esprit que vient ainsi s'inscrire le nouveau décret du 28 décembre 2016 prévoyant que les indices afférents aux pensions sont prévus, par grade et par pourcentage d'invalidité, en annexe de la partie réglementaire du CPMIVG.

Enfin, il a toujours été précisé que l'alignement des indices pour les nouvelles pensions concédées n'était qu'une première étape et que l'alignement de toutes les pensions militaires d'invalidité demeurait l'objectif à atteindre, en accord avec les associations.

Cependant, pour obtenir l'élargissement de l'alignement des indices aux pensions concédées antérieurement au 13 mai 2010, une loi est nécessaire. En effet, d'une part, aucune disposition législative n'a prévu que la modification des indices à partir desquels est calculé le montant annuel des pensions militaires d'invalidité bénéficierait aux pensionnés dont la pension a été concédée antérieurement à cette modification. D'autre part, l'article L. 154-4 du CPMIVG ne prévoit cette révision qu'en cas notamment d'erreur matérielle.

Le contexte budgétaire n'a pas permis d'envisager cet élargissement jusqu'à présent.

¹ N° 341216